



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 33 - 21 juillet 2015

SOMMAIRE

ARS

2015-535 – Arrêté désignant Mme Marie Odile VELUT directrice par intérim de l'EHPAD « Les Flots de l'Orvin » à TRAINEL à compter du 1 ^{er} septembre 2015.....	4
ARS-SE-2015-7 – Arrêté portant fermeture temporaire du camping « l'île Cherlieu » à ARCIS sur AUBE.....	6
2015-527 – Décision portant publication des listes départementales des professionnels de santé enregistrés dans le répertoire ADELI.....	8

DDFIP

DDFIP102015191-0001 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	10
--	----

DDT 10

Délibération loyer juillet 2015.....	13
SEAF2015183-0002 – Arrêté portant modalités d'application des règles relatives au brûlage des résidus de cultures ou de végétaux pour des raisons agronomiques dans le département de l'Aube en 2015.....	15
SEB/BB-2015188-0027 – Arrêté définissant les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.....	16
SEB/BPEMA 2015189-0002 – Autorisation de capture et de transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques	17
SEAF2015196-0001 – Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....	21

DREAL

SMN-2015187-0037 – Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1 ^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	25
SMN-2015187-0038 – Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1 ^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	26
SMN-2015187-0039 – Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1 ^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	27
SMN-2015187-0047 – Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1 ^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	28
DIR-20150709-0001 – Arrêté portant subdélégation de signature pour le département de l'AUBE.....	30

Ministère de l'Ecologie

Arrêté prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de ROMILLY sur SEINE » (AUBE et MARNE), au profit de la société pétrolière de production et d'exploitation SAS.....	33
--	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

2015191-0001 – Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR).....	36
---	----

Sous-prefecture de BAR-sur-AUBE

2015196-0001 – Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection partielle complémentaire pour la commune d'ARSONVAL.....	42
2015196-0002 – Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection partielle complémentaire pour la commune de LESMONT	44

UT DIRECCTE

S3E – 2015182-0001 – Arrêté portant désignation des membres pour la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....	46
SAP/2015198-0007 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CENET AUBE 53, rue de la Paix – 10000 TROYES	48
SCT2015201-0001 – Suspension provisoire de l'arrêté préfectoral n° 94-3871A du 15 décembre 1994 suivi de l'arrêté complémentaire n° 00-5456 A du 30 novembre 2000 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'AUBE.....	50

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE

Le directeur général par intérim de l'ARS de Champagne-Ardenne

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié, portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment l'article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, par le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 3 ;

VU la décision n° 2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS de Champagne Ardenne ;

VU la prise de congés avant le départ à la retraite de Madame Sylvie DUCARME ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer l'intérim de la direction de l'EHPAD de Trainel jusqu'à la nomination d'un directeur ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Aube.

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Odile VELUT, directrice de l'Institut d'éducation motrice et sensorielle Chanteloup est chargée de l'intérim des fonctions de directrice de l'EHPAD « Les Flots de l'Orvin » à Trainel à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 2 : Pour les 3 premiers mois d'intérim, Madame Marie-Odile VELUT pourra bénéficier d'un versement exceptionnel mensualisé de 533, 00€.

Article 3 : A compter du 4^{ème} mois de l'intérim, Madame Marie-Odile VELUT bénéficiera d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 390, 00€.

Article 4 : Madame Marie-Odile VELUT bénéficiera du remboursement de ses frais de déplacement.

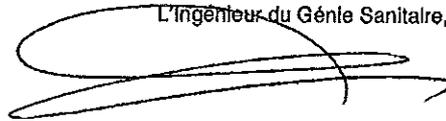
Article 5 : Les indemnités visées aux articles 2, 3 et 4 seront pris en charge par l'EHPAD de Trainel.
Une convention de remboursement devra être établie entre les établissements.

Article 6 : Monsieur le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Trainel et Madame la déléguée territoriale départementale de l'Aube sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- Mme Sylvie DUCARME
- Mme Marie-Odile VELUT, à titre de notification
- M. le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Trainel
- M. l'Administrateur Général des finances publiques de l'Aube

Troyes, le 6 juillet 2015

Pour le directeur général par intérim
de l'ARS Champagne-Ardenne,
Pour La déléguée territoriale départementale
de l'Aube,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,



Françoise BUFFET

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 28 64 42 00 – Fax 03 28 65 62 60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

Délégation Territoriale Départementale de l'Aube
Cité Administrative des Vasseules – CS 80763
10025 Troyes cedex
Standard : 03 25 76 21 00

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE
DE L'AUBE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE n° ARS-SE-2015-7

Portant fermeture temporaire du
camping « l'Ile Cherlieu » à Arcis sur
Aube

Dans l'attente de la réalisation des
opérations établissant des conditions
n'étant pas susceptibles de porter
atteinte à la santé et/ou à la sécurité des
usagers

LA PREFETE DE L'AUBE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-4, R.1321-1 à R.1321-4 et R.1334-29 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Vu la mise en demeure effectuée le 23 septembre 2014 par la délégation territoriale de l'ARS ;

Vu le rapport de visite du 08 octobre 2013 établi par un agent assermenté de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale départementale de l'Aube ;

Vu le courrier de relance du 25 mars 2014 établi par l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale départementale de l'Aube ;

Vu le rapport de visite du 09 juillet 2015 établi par un agent assermenté de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale départementale de l'Aube ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le protocole en date du 4 juillet 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Considérant que l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, destinée aux usages domestiques ;

Considérant que l'absence de suivi réglementaire du risque légionelles dans le réseau d'eau chaude sanitaire présente des conditions persistantes susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des utilisateurs ;

Sur proposition de la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1 :

Le camping « l'île Cherlieu », situé route de Châlons à Arcis sur Aube, exploité par M. HERMANS Antoon, sera fermé temporairement au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement ne pourra ouvrir à nouveau aux usagers qu'après réalisation des opérations demandées dans le rapport de visite du 23 septembre 2014 de l'ARS, permettant d'offrir aux usagers des conditions non susceptibles de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des usagers.

La réalisation des travaux sera vérifiée par un agent de l'ARS au cours d'un nouveau contrôle, afin de lever l'interdiction temporaire d'ouverture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aube, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suite à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 :

Cet arrêté préfectoral devra être porté à la connaissance du public notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de Bar sur Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'ARS Champagne-Ardenne, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera envoyée au Maire d'Arcis sur Aube pour information.

TROYES, le 15 JUL. 2015

La Préfète



Isabelle DILHAC

DECISION N°2015-527 du 25 Juin 2015

**Portant publication des listes départementales des professionnels de santé
enregistrés dans le répertoire ADELI**

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît Crochet Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion et de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le ministère chargé de la santé élabore chaque année les listes départementales des personnes exerçant les professions de santé réglementées par le Code de la santé publique (à l'exception des professions médicales inscrites dans le Répertoire Partagé des Professions de Santé en application de l'arrêté du 6 février 2009) et le Code de l'action sociale et des familles.

Le répertoire ADELI (Automatisation DES Listes), géré par l'Agence Régionale de Santé pour le compte du ministère chargé de la santé, enregistre les professions de santé suivantes :

Assistant de service social, Audioprothésiste, Chiropracteur, Diététicien, Epithésiste, Ergothérapeute, Infirmier psychiatrique, Infirmier, Manipulateur ERM, Masseur-kinésithérapeute, Oculariste, Opticien-lunetier, Orthopédiste orthésiste, Orthophoniste, Orthoprothésiste, Orthoptiste, Ostéopathe, Pédiacre-podologue, Psychologue, Psychomotricien, Psychothérapeute, Techniciens de laboratoire.

Article 2 : Ces listes contiennent seulement certaines données communicables, définies par le Code de la Santé publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles et l'arrêté du 12 juillet 2012 ainsi que l'article 57 de la loi du 04/03/2002 pour les psychologues.

Elles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne à l'adresse suivante :

<http://www.ars.champagne-ardenne.sante.fr/Listes-des-professionnels-de-s.175164.0.html>

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne

Benoît CROCHET





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BAR SUR AUBE
18 Place Jean Jaurès BP 106
10200 BAR SUR AUBE

N° DDFIP 10 2015191-0001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de BAR SUR AUBE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MILLES, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de BAR SUR AUBE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRULE Christiane

ROBERT Isabelle

CHOLLET Sabine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LUC Agnes

POUILLET Odile

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROBERT Isabelle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 euros
CHOLLET Sabine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 euros
POUILLET Odile	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros
LUC Agnes	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

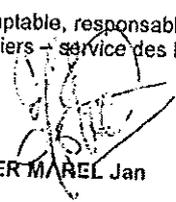
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHIER Danielle	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
MOUGIN Roseline	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
BZDURSKI Muriel	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
PEUTAT Francine	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
PICHOT Hervé	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Bar sur Aube, le 01/07/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises,


VAN DER MAREL Jan

DELIBERATION LOYER JUILLET 2015

Vu,
les articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation
l'article 31 du Code Général des Impôts
le décret 2014-1102 du 30 septembre 2014
le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-impôts) du 21 mai 2015
l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département de l'Aube réunie le 9 juillet 2015 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-04 la délibération suivante.

1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données des agences immobilières, notaires, les annonces publiques, la grille loyer précédente, l'observatoire Clameur pour le département de l'Aube et l'enquête « dire d'expert sur le parc privé pour le compte de la DGUHC », a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont définies sur la carte jointe en annexe I*

Par ailleurs, une classification des logements en 4 catégories est ainsi définie :

- catégorie 1= inférieur à 35 m²
- catégorie 2 = compris entre 35 et 59 m²
- catégorie 3 = compris entre 60 et 85 m²
- catégorie 3 = supérieur à 85 m²

2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour chaque catégorie définie à l'article précédent les loyers de marché pour des logements.

Ces loyers de marché en € au m² sont présentés dans le tableau en annexe II*

3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 15 juillet 2015

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer, sauf les prescriptions dérogatoires adoptées par la CLAH.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

* les annexes I et II sont consultables à la DDT 10/SHCD/BHAP/délégation de l'Anah, 2 mail des Charmilles 10 000 Troyes

Conventonnement sans travaux :

Loyer intermédiaire et loyer social dérogatoire

Ces loyers plafonds en € au m² sont présentés dans le tableau en annexe II

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DHUP.

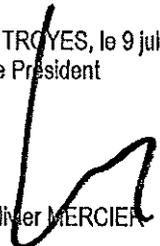
Conventonnement avec travaux :

Loyer intermédiaire et loyer social et très social dérogatoire

Ces loyers plafonds en € au m² sont présentés dans le tableau en annexe II

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DHUP.

A TROYES, le 9 juillet 2015
Le Président


Olivier MERCIER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

DDT- SEAF

Arrêté préfectoral n° 2015 183 - 0001
portant modalités d'application des règles relatives
au brûlage des résidus de cultures ou de végétaux
pour des raisons agronomiques dans le
département de l'Aube en 2015.

La préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 615-47 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-3065 du 21 août 2007 portant réglementation des feux et brûlages de végétaux et matières en plein air dans le département de l'Aube et notamment son article 13 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires ;
Considérant qu'il est nécessaire de fixer la liste des cultures dont le brûlage est autorisé pour des raisons agronomiques pour l'année 2015 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le brûlage des résidus de culture est autorisé durant l'année 2015 dans les seuls cas suivants:

- brûlage des pailles de graminées porte-graines en 2^{ème} ou 3^{ème} année de production ;
- brûlage des andains de résidus de chanvre ou de lin après récolte ;
- brûlage des résidus de culture d'orge en vue d'un semis de luzerne ou de sainfoin dans la région agricole de Champagne crayeuse ;
- brûlage des cannes de maïs.

Ces brûlages doivent être effectués dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 07-3065 sus-visé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 1^{er} juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Renaud LAHEURTE



Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2015A88-027

Service Eau Biodiversité

Arrêté définissant les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée

*La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 427-6 et suivants, L 120-1 et L 120-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2015 ;

VU la réunion d'informations et d'échanges du PNRFO du 4 juin 2015 ;

VU la consultation du public effectuée du 11 juin 2015 au 2 juillet 2015 inclus prévue par l'article L 110-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département de l'Aube ainsi que le prescrit l'article 3, alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1 - Dans le département de l'AUBE, la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, dans le périmètre des communes faisant partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), l'usage des pièges des catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau, lacs et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du lycée- 51036 Châlons en Champagne Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Territoires ainsi que les agents habilités en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A TROYES, le 7 juillet 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Chef du Service Eau Biodiversité
Le Chef du Bureau Biodiversité

Frédéric MIGNON



PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**AUBE
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques**

ARRETE N° 2015189-0002

**Autorisation de capture et de transport de poissons et d'écrevisses
à des fins scientifiques**

La PREFETE de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-10, L 436-9,
R 432.5 à R 432.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014311-0027 du 7 novembre 2014 relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département de l'AUBE ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des
installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses
autochtones ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de
signature à M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de
signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté n°DDT-SG-2015177-0004 portant subdélégation de signature à M. Daniel
SERGENT Directeur Départemental Adjoint des Territoires ;

VU la demande présentée par la Société Hydrosphère – 2 avenue de la Mare – ZI des
Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 CERGY PONTOISE Cedex ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques (ONEMA) et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de
Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles et astacicoles pour les
Voles Navigables de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Hydrosphère, bureau d'étude, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – Zone Industrielle des Béthunes - BP 39088 Saint Ouen l'Aumône - 95 072 CERGY PONTOISE Cedex, est autorisée à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des trois personnes suivantes :

- M. Mathieu CAMUS,
- M. Sébastien MONTAGNE,
- M. Jacques LOISEAU.

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons et des écrevisses à des fins d'inventaires piscicoles et astacicoles.

Les stations de prélèvement retenues sont :

- La Noue de Pigny
- La Noue des Nageoires
- Le Resson

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser un générateur fixe de type EFKO 8000 alimenté par un groupe électrogène ou EFKO 1500 ou matériel alimenté par batteries de type « Martin pêcheur ».

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours de ces pêches devront être immédiatement remis à l'eau ou être évacués vers les plans d'eau ou cours d'eau qui seront désignés par le responsable des pêches scientifiques ou de sauvetage à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits,

- des poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais,

Les écrevisses capturées au cours de la pêche en dehors des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place.

L'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) et l'écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais Interdites d'introduction en référence au chapitre II L432.10 et L 431.4

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, la destination des poissons capturés à :

- Direction Départementale des Territoires de l'AUBE (Service Eau Biodiversité : pascal.houard@aube.gouv.fr)
- Service Départemental de l'ONEMA (sd10@onema.fr)
- Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepeche10@wanadoo.fr) 89 rue de la Paix – 10000 TROYES

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons à :

- Direction Départementale des Territoires de l'AUBE (Service Eau Biodiversité : pascal.houard@aube.gouv.fr)
- Service Départemental de l'ONEMA (sd10@onema.fr)
- Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepeche10@wanadoo.fr)

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Le non-respect de l'article 9 entrainera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une autorisation de même type pour l'année suivante.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 - M. le Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUBE et dont une copie sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUBE
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne Ardenne
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milleux Aquatiques

A TROYES, le 8 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint des Territoires



Daniel SERGENT



**Direction Départementale
des Territoires**

Service Économies
Agricole et Forestière

Arrêté n° DDT-SEAF-2015196-0001

**Arrêté portant modification de la composition
de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

**La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 121-8 et L 121-9 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2009A du 14 juin 2001 portant composition de la CDAF de l'Aube ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 03-3775A du 23 octobre 2003, 04-1708A du 28 avril 2004, n°06-0712 du 22 février 2006, n° 08-2387 du 15 juillet 2008 et n° 2011-1957 du 4 juillet 2011 modifiant la composition de la CDAF de l'Aube ;

VU l'ordonnance du 2 juillet 2015 de Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance de TROYES désignant le Président et le Président suppléant de la CDAF de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013066-0001 du 7 mars 2013 habilitant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes prévus par la loi ;

VU les propositions de l'Assemblée Départementale lors de ses séances du 17 avril 2015 et 26 mai 2015 ;

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires ruraux de l'Aube en date du 17 mars 2015 ;

VU les propositions de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 12 février 2015 et du 27 février 2015 ;

VU la proposition de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 9 février 2015

VU la proposition de M. le Président de la FDSEA en date du 9 février 2015 ;

VU la proposition de M. le Président des Jeunes Agriculteurs en date du 19 février 2015 ;

VU la proposition de M. le Président de la FIDDA CR10 en date du 16 février 2015 ;

VU la proposition de M. le Délégué Territorial de l'INAO en date du 30 janvier 2015 ;

VU la proposition de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aube Marne de l'ONF en date du 2 février 2015 ;

VU la proposition de M. le Directeur du CRPF en date du 10 février 2015 ;

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Communes Forestières de l'Aube en date du 6 juillet 2015 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée :

Article 2 : Sa nouvelle composition est la suivante :

1) Président :

*M. Fernand GODOT, titulaire ;
M. Jean-François JACQUOT, suppléant.*

2) Quatre conseillers généraux :

*M. Guy BERNIER, titulaire ou Mme Solange GAUDY, suppléante
M. Didier LEPRINCE, titulaire ou Mme Claude HOMEHR, suppléante
Mme Joëlle PESME, titulaire ou M. Philippe DALLEMAGNE, suppléant
Mme Marie-Noëlle RIGOLLOT, titulaire ou M. Jean-Michel HUPFER, suppléant.*

Deux maires de communes rurales :

*M. Denis MAILIER, titulaire ou M. Denis MAUCLAIRE, suppléant
M. Maurice MARY, titulaire ou M. Jean-Jacques LAGOGUEY, suppléant.*

3) Six fonctionnaires dont :

Quatre de la Direction Départementale des Territoires de l'AUBE :

*M. Laurent BOULLANGER, titulaire ou M. Joffrey GILLET, suppléant
M. Yann PERI, titulaire ou M. Pascal BRUANT, suppléant
M. Pascal LUX, titulaire ou M. Francis GREGOIRE, suppléant
M. Eric NICOLAS, titulaire ou M. Jean-Michel ROESER suppléant.*

Deux des Services Fiscaux :

*M. Vincent GERLIER, titulaire ou M. Gilles BROSSARD, suppléant
Mme Monique FOSSE, titulaire ou Mme Corinne PELISSON, suppléante.*

4) M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant : *M. Hervé DENORMANDIE.*

5) M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant.

M. le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant.

- 6) MM. les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) :

M. Philippe SOUILLARD, titulaire ou M. Joël PHILIPPE, suppléant,

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) :

M. Jean-Philippe PETITET, titulaire ou M. Aurélien CHAINÉ, suppléant

Pour la Fédération Indépendante de Défense et de Développement Agricole (FIDDA) :

M. Christian HOUDRY, titulaire ou M. Jacky PETIT, suppléant.

- 7) M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant.

- 8) Deux propriétaires bailleurs :

M. Gilbert HUNIN, titulaire ou M. Gérard DE VILLEMEREUIL, suppléant

M. Jean-Claude POLLANTRU, titulaire ou Mme Lucette GUBLIN, suppléante.

Deux propriétaires exploitants :

M. Denis ANDRY, titulaire ou M. Jean-Baptiste SCHREINER, suppléant

M. Étienne DOUE, titulaire ou M. Hubert PROT, suppléant.

Deux exploitants preneurs :

M. Philippe VANDEVELDE, titulaire ou Mme Marceline MATRAT, suppléante

M. Jean-Philippe SCIEUR, titulaire ou M. Emmanuel JOANOT, suppléant.

Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Jacques VIGNERON, titulaire ou Mme Armande SPILMANN, suppléante

M. Dominique MAS, titulaire ou M. François LARDIN, suppléant.

- 9) Dans le cas où la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par un représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

M. Yves WERTENBERG, titulaire ou Mme Catherine MONNIER, suppléante.

Article 3 : Dans les cas prévus à l'article L. 121.9 du code rural, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est ainsi complétée :

M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant (*M. Gilles VAUTHIER*).

Un représentant de l'Office National des Forêts :

M. le Directeur de l'Agence ONF Aube - Marne ou son représentant.

M. le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant.

Deux propriétaires forestiers désignés par Mme la Préfète :

M. François NICOLLE, titulaire ou M. Jean-Jacques DELOSTAL, suppléant
Mme Marie-Laure MAIRE, titulaire ou M. Jacques GROS, suppléant.

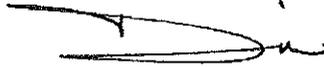
Deux maires ou deux délégués communaux, élus par les conseils municipaux, représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

M. Guy DOLLAT, titulaire ou M. Patrick BRIQUET, suppléant
M. Pierre MARTINOT, titulaire ou M. Gérard VILLEDAMME, suppléant.

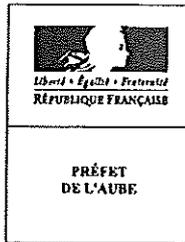
Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres.

TROYES, le 15 JUIL. 2015

La Préfète de l'Aube



Isabelle DILHAC



Autorisation préfectorale n° **DREAL-SNA.2015187.0037**
relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Vincent TERNOIS
Nom du (ou des) mandataires	
Adresse	Lotissement les tilleuls 10200 THIL

EST AUTORISÉ À CAPTURER-MARQUER (légèrement) et poser des émetteurs - RELACHER,
dans le département de l'Aube

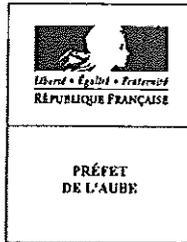
SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de chiroptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Toutes les espèces de chiroptères présentes dans l'ensemble des départements de la région Champagne-Ardenne à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.</i>		Protection de la faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude scientifique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Limiter les captures aux besoins spécifiques des études en privilégiant les inventaires par détecteur acoustique ;
- la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne ainsi qu'au coordinateur régional de la déclinaison régionale du PNA ;
- la présente autorisation ne dispense pas Vincent TERNOIS d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u> -M. le Préfet de l'Aube, -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de l'Aube, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube, -Copie conforme au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2015.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 06 JUIL. 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p align="center"> Nicolas SORNIN-PETIT</p>
---	--	---



 Autorisation préfectorale n° **DREAL.SHN.2015187.0038**
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Valentin LEQUEUVRE
Nom du (ou des) mandataires	
Adresse	7, chemin de Halage 08390 MONTGON

EST AUTORISÉ À CAPTURER-MARQUER (légèrement) et poser des émetteurs - RELACHER.
 dans le département de l'Aube

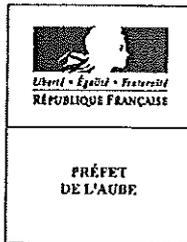
SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de chiroptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Toutes les espèces de chiroptères présentes dans l'ensemble des départements de la région Champagne-Ardenne à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.</i>		Protection de la faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude scientifique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Limiter les captures aux besoins spécifiques des études en privilégiant les inventaires par détecteur acoustique ;
- la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne ainsi qu'au coordinateur régional de la déclinaison régionale du PNA ;
- la présente autorisation ne dispense pas Valentin LEQUEUVRE d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p>Original conservé : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p>Copie à : -M. le Préfet de l'Aube, -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de l'Aube, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube, -Copie conforme au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2015.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 06 JUIL, 2015</p> <p style="text-align: center;">Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p style="text-align: center;"> Nicolas SORNIN-PETIT</p>
---	--	---



 Autorisation préfectorale n° **DREAL-SMN.2015187.0039**
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Rémi HANOTEL
Nom du (ou des) mandataires	
Adresse	14, rue Basse 51250 CHEMINON

EST AUTORISÉ À CAPTURER- MARQUER légèrement, poser des émetteurs - RELACHER.
 dans le département de l'Aube

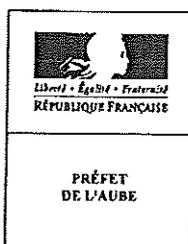
SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de chiroptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Toutes les espèces de chiroptères présentes dans l'ensemble des départements de la région Champagne-Ardenne à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.</i>		Protection de la faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude scientifique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Limiter les captures aux besoins spécifiques des études en privilégiant les inventaires par détecteur acoustique ;
- la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- un rapport annuel détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne ainsi qu'au coordinateur régional de la déclinaison régionale du PNA ;
- la présente autorisation ne dispense pas Rémi HANOTEL d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u> -M. le Préfet de l'Aube, -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de l'Aube, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube, -<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2015.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 06 JUIL. 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p> Nicolas SORNIN-PETIT</p>
--	---	--



Autorisation préfectorale n° **DREAL SHN.2015187.0047**
relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Amélie GAUYAT (NATURALIA consultants en environnement)
Nom du (ou des) mandataires	
Adresse	22, rue Anatole Gabeur 52210 Arc-en-Barrois

EST AUTORISÉE À
CAPTURER TEMPORAIREMENT avec RELÂCHER SUR PLACE
dans le département de l'AUBE, communes de Vivier-sur-Artaut, Chacaney, Noé-les-Mallets, Fontette, Cunfin.

SPÉCIMENS VIVANTS de mammifères, de reptiles
d'amphibiens, d'insectes, de mollusques, d'espèces végétales et
d'oiseaux

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
Mammifères terrestres et semi-aquatiques <i>Neomys fodiens</i> <i>Erinaceus europaeus</i> <i>Sciurus vulgaris</i> <i>Felis silvestris</i>	Musaraigne aquatique Hérisson d'Europe Écureuil roux Chat sauvage	Opérations de sauvetage des spécimens dans le cadre des travaux de la canalisation de transport de gaz naturel « Arc de Dierrey ». Quantité indéterminée.
Reptiles <i>Natrix natrix</i> <i>Podarcis muralis</i> <i>Lacerta agilis</i> <i>Lacerta bilineata</i>	Couleuvre à collier Lézard des murailles Lézard des souches Lézard vert occidental	
Amphibiens <i>Alytes obstetricans</i> <i>Bufo bufo</i> <i>Rana dalmatina</i> <i>Pelodytes punctatus</i> <i>Salamandra salamandra</i> <i>Bombina variegata</i> <i>Ichthyosaura alpestris</i> <i>Lissotriton helveticus</i>	Alyte accoucheur Crapaud commun Grenouille agile Pélodyte ponctué Salamandre tachetée Sonneur à ventre jaune Triton alpestre Triton palmé	
Chiroptères <i>Barbastella barbastellus</i> <i>Eptesicus serotinus</i> <i>Myotis bechsteinii</i> <i>Myotis mystacinus</i> <i>Myotis nattereri</i> <i>Myotis daubentonii</i> <i>Nyctalus leisleri</i> <i>Nyctalus noctula</i> <i>Pipistrellus pipistrellus</i> <i>Plecotus sp.</i> <i>Rhinolophus hipposideros</i> <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Barbastelle d'Europe Sérotine commune Murin de Bechstein Murin à moustaches Murin de Natterer Murin de Daubenton Noctule de Leisler Noctule commune Pipistrelle commune Oreillard sp. Petit rhinolophe Grand rhinolophe	

<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	
Insectes		
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure	
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante	
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais	
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	
Mollusques		
<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	
Espèces végétales		
<i>Teucrium scordium</i>	Germandrée des marais	
Oiseaux sp.		

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- pour les chiroptères : la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- pour les amphibiens : sous réserve de prendre les protections sanitaires nécessaires dans la manipulation des spécimens afin d'éviter certains problèmes pathologiques (voir protocole sanitaire joint à mettre en œuvre) ;
- un rapport annuel détaillé sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne ;
- la présente autorisation est valable uniquement pour les opérations de sauvetage des spécimens dans le cadre des travaux de la canalisation de transport gaz « Arc de Dierrey » et ne dispense pas Amélie GAUYAT d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p>Original conservé : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p>Copie à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -M. le Préfet de l'Aube, -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne, -M. le chef du Service départemental de l'ONEMA de l'Aube, <p>-Copie conforme au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation au 31 mai 2016.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 06 JUIL, 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p>Nicolas SORNIN-PETIT</p> 
--	---	---



**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR LE DEPARTEMENT DE L'AUBE**

**La directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne**

Arrêté DREAL-DIR-20150709-0001

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;
- l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2015 portant intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté du préfet de région Champagne-Ardenne en date du 8 septembre 2014 fixant l'organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;
- l'arrêté préfectoral 2015104-0013 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, pour le département de l'Aube.

ARRÊTE

Article 1 - La correspondance entre les champs d'attribution et de compétence des services de la DREAL et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est la suivante :

Service	Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral
Direction régionale	Article 1.1 Article 1.2 Article 1.3
Secrétariat général (SG)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Service risques et sécurité (SRS)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13 et 15
Service milieux naturels (SMN)	Article 1.3 : partie 1 et 3
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8 et 9
Service aménagement habitat bâtiment (SAHB)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT Article 1.3 : partie 2 et 3
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	Article 1.1 : partie 14
Unité territoriale Aube/Haute Marne (UT 10/52)	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13

Article 2 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 14 avril 2015 susvisé, portant délégation de signature à Mme Marie LECUIT-PROUST directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, subdélégation est donnée pour signer les décisions et documents visés à l'article 1 :

1) attributions et compétences de la direction régionale :

- à M. Dominique VALLÉE, directeur adjoint,
- en cas d'empêchement, à Mme Florence CARON-ROBERT, chef de la mission pilotage et stratégie.

2) attributions et compétences de leur service, unité territoriale, pôle, subdivision ou mission, et des intérimaires qu'ils exercent :

Service	Agents ayant délégation
Secrétariat général (SG)	M. Nicolas PONCHON, secrétaire général jusqu'au 31 août 2015 Mme Sylvie FORQUIN, secrétaire générale adjointe
Service risques et sécurité (SRS)	M. Nicolas PONCHON, chef de service à compter du 1 ^{er} septembre 2015 M. Raynald VICTOIRE, adjoint au chef de service M. Manuel VERMUSE, chef du pôle santé environnement M. Thierry DEHAN, chef de la mission pilotage de l'inspection Mme Aurélie VIGNOT, chef du pôle risques technologiques
Service milieux naturels (SMN)	M. Nicolas SORNIN -PETIT, chef de service M. Guillaume CHOUMERT, chef de service adjoint Mme Muriel ROBIN, chef du pôle espaces remarquables Mme Christelle PONSARDIN, chef du pôle ressources en eau
Service transports énergie véhicules air (STEVA)	Mme Carole CARBONNIER, chef de service par intérim Mme Corinne HELFER, chef du pôle réglementation des transports et des véhicules M. Jean-Jacques FORQUIN, chef du pôle climat, air, énergie M. Yves MESLARD, chargé de mission énergie
Service aménagement, habitat bâtiment (SAHB)	M. David WITT, chef de service Mme Alba BERTHELEMY, chef de service adjointe Mme Alix LETURCQ, chef de pôle bâtiment et gestion immobilière Mme Noémie PIASKOWSKI, chef du pôle aménagement des territoires
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	M. Gérard DELFOSSE, chef de service à compter du 1 ^{er} août 2015 M. Thierry MARY, adjoint au chef de service M. Dominique GUILLEN, chef du pôle conduite d'opérations
Unité territoriale Aube/Haute Marne (UT 10/52)	M. Franck VIGNOT, chef de l'unité territoriale M. Laurent EUDES, adjoint au chef de l'unité territoriale M. Fabrice CHOPIN, chef de subdivision contrôle technique

Article 3 – Sont exclues de la délégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservés à ma signature ou à celle des personnes visées au 1) de l'article A-2 les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de l'Aube en date du 17 avril 2015.

Article 5 - La directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09 JUIL. 2015

La directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne

Marie LECUIT-PROUST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Arrêté du 12 JUIN 2015

**prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels
liquides ou gazeux, dit « permis de Romilly-sur-Seine » (Aube et Marne), au profit
de la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS**

NOR : DEVR1512884A

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre
de l'économie, de l'industrie et du numérique,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier notamment ses articles L. 142-1 et L. 142-2 relatifs à la
prolongation des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et
l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à
abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette
technique ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres
de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2008 publié au *Journal officiel* de la République française du
19 août 2008 accordant le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux
dit « permis de Romilly-sur-Seine » à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation
SAS (SPPE) ;

Vu la demande du 5 avril 2013, par laquelle SPPE (ZA Pense Folie, 45220 Château-
Renard) a sollicité la prolongation dudit permis pour une durée de cinq ans ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de
cette demande ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Champagne-Ardenne en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aube en date du 23 août 2013 ;

Vu l'avis du préfet de la Marne en date du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des
technologies en date du 3 juillet 2014.

ARRÊTENT

Article 1er

La validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit « permis de Romilly-sur-Seine » est prolongée jusqu'au 19 août 2018.

Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	NTF méridien origine Paris		RGF93 méridien origine Greenwich	
	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	1,40 gr	54,00 gr	3°35'48''	48°36'00''
B	1,70 gr	54,00 gr	3°52'00''	48°36'00''
C	1,70 gr	53,90 gr	3°52'00''	48°30'36''
D	1,40 gr	53,90 gr	3°35'48''	48°30'36''

La surface ainsi définie est de 199 kilomètres carrés environ.

Article 3

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit dans la demande de prolongation, soit 4 150 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

Article 4

Le texte de l'arrêté sera notifié à la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS par les soins du préfet de la Marne qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des départements de l'Aube et de la Marne ;
- la publication au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des préfectures ;
- la publication aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Article 5

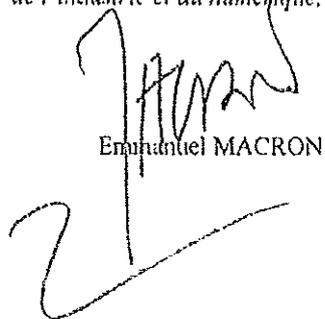
La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 JUIN 2015

*La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie.*


Ségolène ROYAL

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique.*


Emmanuel MACRON



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2015191-0001 CAB
portant nomination des membres
de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu de la code la route et notamment ses articles R.411-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1640 en date du 10 juin 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1641 en date du 10 juin 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le courrier du 28 avril 2015 portant désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein de ladite commission ;

Vu le courriel du 7 juillet 2015 de la direction de l'association des maires de l'Aube portant désignation des élus communaux appelés à siéger au sein de ladite commission ;

Considérant qu'à l'issue des élections municipales et départementales de 2014, il convient de nommer les élus désignés respectivement par l'association des maires de l'Aube et par le conseil départemental ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de sécurité routière :

en tant que représentants des services de l'État :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube,
- M. le commandant de la CRS 35,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
- Mme la directrice départementale des services de l'Éducation nationale de l'Aube.

en tant qu'élus désignés par le Conseil Départemental de l'Aube :

- M. Christian BRANLE, titulaire et M. Jacky RAGUIN, suppléant,
- M. Guy BERNIER, titulaire et Mme Marie-Noëlle RIGOLLOT, suppléante.

en tant qu'élus communaux désignés par l'association amicale des maires de l'Aube :

- M. William HANDEL, maire de Vailly, titulaire, et M. Jacques BEAUJEAN, maire-adjoint de Romilly-sur-Seine, suppléant,
- M. Guy DOLLAT, maire de Périgny-la-Rose, titulaire, et M. Jacques BEAUJEAN, maire-adjoint de Romilly-sur-Seine, suppléant,
- M. Richard RENAUT, maire-adjoint de Romilly-sur-Seine, titulaire, et M. David FARIA, Conseiller municipal de Romilly-sur-Seine, suppléant,
- M. Jacques BEAUJEAN, maire-adjoint de Romilly-sur-Seine, titulaire, et M. Jean-Albert HOSDEZ, conseiller municipal de Romilly-sur-Seine, suppléant,
- M. Alain HUBINOIS, maire de Barberey-Saint-Sulpice, titulaire, et M. Jacques BEAUJEAN, maire-adjoint de Romilly-sur-Seine, suppléant.

en tant que représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. le président du conseil national des professions automobiles,
- M. le président de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite,
- M. le président du syndicat national de l'enseignement, de la conduite et de l'éducation routière,
- M. le président de la fédération française de sport automobile,
- M. le président de la fédération française de motocyclisme,
- M. le président de la fédération française de cyclisme,
- M. le président de la fédération française de triathlon,
- M. le président de la fédération française d'athlétisme,
- M. le président de l'union fédérale des œuvres laïques et patronales,
- M. le président de la fédération sportive et gymnique du travail,
- M. le président de la fédération nationale de l'artisanat automobile.

en tant que représentants des associations d'usagers :

- M. le président de l'association départementale de la prévention routière,
- M. le président de l'association nationale pour la promotion de l'éducation routière,
- M. Michel GUYARD représentant la section « Prévention rurale » de GROUPAMA,
- M. le président de la chambre syndicale des transports routiers de l'Aube,
- M. Yves GIOVANNI et M. Christian ORY, du conseil national des forces de vente,
- M. le président de l'association touring, camping, caravaning de France,
- M. le président de l'association automobile-club Champagne-Ardenne.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de membres des formations spécialisées :

Section des agréments d'exploitations des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube et Mme la directrice départementale des services de l'Éducation nationale de l'Aube représentant les services de l'État,
- M. Christian BRANLE, représentant le Conseil départemental de l'Aube,
- M. William HANDEL, maire de Vailly, représentant les élus communaux du département,
- M. le président de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite et M. le président du syndicat national de l'enseignement, de la conduite et de l'éducation routière représentant les organisations professionnelles et les fédérations sportives,
- M. Yves GIOVANNI du conseil national des forces de vente et M. le président de l'association nationale pour la promotion de l'éducation routière représentant les associations d'usagers.

Section des agréments d'exploitation des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube et M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, représentant les services de l'État,
- M. Christian BRANLE, représentant le Conseil départemental de l'Aube,
- M. Guy DOLLAT, maire de Périgny-la-Rose, représentant les élus communaux du département,
- M. le président du conseil national des professions automobiles, M. le président de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite et M. le président du syndicat national de l'enseignement, de la conduite et de l'éducation routière représentant les organisations professionnelles et les fédérations sportives,
- M. le président de la chambre syndicale des transports routiers de l'Aube représentant les associations d'usagers.

Section des autorisations des épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence préfectorale :

- En fonction de leur compétence géographique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, M. le commandant de la CRS 35, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube représentant les services de l'État,
- M. Guy BERNIER, représentant le Conseil départemental de l'Aube,
- M. Richard RENAUT, maire-adjoint de Romilly-sur-Seine, représentant les élus communaux du département,
- M. le président de la fédération délégataire concernée, M. le président de l'union fédérale des œuvres laïques et patronales et M. le président de la fédération sportive et gymnique du travail représentant les organisations professionnelles et les fédérations sportives,
- M. le président de l'association départementale de la prévention routière représentant les associations d'usagers.

Section des agréments des gardiens et installations de fourrières :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube représentant les services de l'État,
- M. Christian BRANLE, représentant le Conseil départemental de l'Aube,
- M. Jacques BEAUJEAN, maire-adjoint de Romilly-sur-Seine, représentant les élus communaux du département,
- M. le président du conseil national des professions automobiles, M. le président de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite et M. le président de la fédération nationale de l'artisanat automobile représentant les organisations professionnelles et les fédérations sportives,
- M. le président de l'association touring, camping, caravaning de France et M. le président de l'association automobile-club Champagne-Ardenne représentant les associations d'usagers.

Section des agréments des personnes ou des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions, la formation spécifique à la sécurité routière :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube et M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube représentant les services de l'État,
- M. Guy BERNIER, représentant le Conseil départemental de l'Aube,
- M. Alain HUBINOIS, maire de Barberey-Saint-Sulpice, représentant les élus communaux du département,
- M. le président de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite et M. le président du syndicat national de l'enseignement, de la conduite et de l'éducation routière représentant les organisations professionnelles et les fédérations sportives,
- M. le président de l'association départementale de la prévention routière et M. le président de l'association nationale pour la promotion de l'éducation routière représentant les associations d'usagers.

ARTICLE 3 : Les règles de fonctionnement de la commission départementale de sécurité routière et de ses formations spécialisées sont prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

À cet égard :

1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

3° Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

4° Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

5° La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

6° Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

7° Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

8° Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

9° La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

10° Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

11° La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures, notamment celles contenues dans l'arrêté n° 2011-1641 en date du 10 juin 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube est chargé de veiller au respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 10 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU
DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE N° SPBA 2015196-0001

ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE ARSONVAL

CONVOCATION DES ELECTEURS

LE SOUS-PREFET DE BAR-SUR-AUBE

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de son mandat de conseiller municipal de la commune de ARSONVAL de Monsieur Michel MARTIN portée à la connaissance du maire le 05 avril 2014 ;

VU la démission de son mandat de conseillère municipale de la commune de ARSONVAL de Madame Sophie BASTIEN portée à la connaissance du maire le 10 janvier 2015 ;

VU la démission de son mandat de conseillère municipale de la commune de ARSONVAL de Madame Angélique JOLLY portée à la connaissance du maire le 08 juin 2015 ;

VU la démission de son mandat de conseillère municipale de la commune de ARSONVAL de Madame Angélique GYEJACQUOT portée à la connaissance du maire le 13 juin 2015 ;

Considérant que par suite des démissions visées ci-dessus, le conseil municipal de la commune de ARSONVAL a perdu le tiers de ses membres ; qu'ainsi, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal qui compte quatre sièges vacants ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de ARSONVAL sont convoqués en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux, le **dimanche 06 septembre 2015 et, en cas de second tour, le dimanche 13 septembre 2015.**

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube – 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- du lundi 27 juillet 2015 au mercredi 19 août 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30,
- le jeudi 20 août 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 07 septembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30,
- le mardi 08 septembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014232-0013 du 20 août 2014, le scrutin aura lieu à la salle club Amitié.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

ARTICLE 6 : L'élection se fera sur la base des listes électorales et des listes électorales complémentaires municipales pour les électeurs de l'Union européenne qui y seront inscrits, telles qu'elles ont été arrêtées au 28 février 2015 et ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 7 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

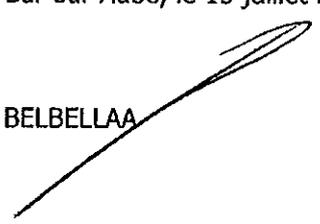
ARTICLE 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 9 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et Monsieur le maire de ARSONVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 15 juillet 2015.

Salah BELBELLAA





PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU
DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE N° SPBA 2015196-0002

ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE LESMONT

CONVOCATION DES ELECTEURS

LE SOUS-PREFET DE BAR-SUR-AUBE

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès de Monsieur Claude DRUJON, maire de la commune de LESMONT, survenu le 1er juillet 2015 ;

Considérant que par suite du décès visé ci-dessus, le conseil municipal de la commune de LESMONT doit élire un nouveau maire ; qu'ainsi, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal qui compte un siège vacant ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de LESMONT sont convoqués en vue de l'élection d'un conseiller municipal, le **dimanche 06 septembre 2015 et, en cas de second tour, le dimanche 13 septembre 2015.**

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube – 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- du lundi 27 juillet 2015 au mercredi 19 août 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30,
- le jeudi 20 août 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 07 septembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30,
- le mardi 08 septembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014232-0013 du 20 août 2014, le scrutin aura lieu à la salle des fêtes – chemin des Gravières.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 6 : L'élection se fera sur la base des listes électorales et des listes électorales complémentaires municipales pour les électeurs de l'Union européenne qui y seront inscrits, telles qu'elles ont été arrêtées au 28 février 2015 et ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 7 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 9 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et Monsieur le premier adjoint au maire de LESMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 15 juillet 2015.

Salah BELBELLAA



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUBE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne
Unité Territoriale de l'Aube

Commission départementale
de l'emploi et de l'insertion
Désignation des membres

Arrêté n° S3E. 2015182. 0001

LE PREFET DE L'AUBE,

VU le code du travail, notamment ses articles R.5112-14 et suivants ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24, 1° et 25 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014064-0011 du 5 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014064-0012 du 5 mars 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Aube ;

Vu la demande transmise par le Conseil Départemental de remplacer un de ces membres ;

Vu la demande transmise par le Fédération Française du Bâtiment de l'Aube modifier les membres le représentant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Le 3^{ème} alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

3. Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- en qualité de représentant de la Fédération Française du Bâtiment de l'Aube
M. Jonathan BUDZIN, titulaire

Les 3^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 4 sont modifiés comme suit :

3. Au titre des élus :

- en qualité de représentants du Conseil Départemental
M. Bernard DE LA HAMAYDE, titulaire
Mme Catherine BREGEAUT, titulaire

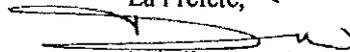
6. Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- en qualité de représentant de la Fédération Française du Bâtiment de l'Aube
M. Jonathan BUDZIN, titulaire

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Troyes, le 10 Juin 2015

La Préfète,



Isabelle DILHAC



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523389906
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° DIRECCTE/UT10/SAP/2015198 - 0007

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 12 juillet 2015 par Monsieur Jean-Jacques COLL en qualité de gérant, pour l'organisme CENET AUBE dont le siège social est situé 53 rue de la Paix - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP523389906 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 17 juillet 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE

P/La Responsable de l'Unité
Territoriale et par intérim
Le Responsable du Pôle 3^E



Olivier PATERNOSTER

PREFECTURE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CHAMPAGNE ARDENNE (DIRECCTE)**

UNITE TERRITORIALE DE L'AUBE

ARRETE N°SCT2015201-0001

Suspension provisoire de l'arrêté
préfectoral n°94-3871A du 15 décembre 1994
suivi de l'arrêté complémentaire n°00-5456 A
du 30 novembre 2000 relatif à la fermeture
hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries
et dépôts de pain du département de l'Aube.

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'article L 3132-29 du Code du travail relatif à la fermeture au public des établissements de la profession ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-3871A du 15 décembre 1994 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Aube ;

VU l'arrêté complémentaire préfectoral n°00-5456A du 30 novembre 2000 fixant les modalités de dérogation annuelle à la règle de fermeture hebdomadaire dans ce secteur d'activités ;

VU la demande formulée le 06 juillet 2015, arrivée dans nos services le 07 juillet 2015 sollicitant la possibilité de déroger à l'arrêté n°94-3871 a du 15 décembre 1994 au motif de la nécessité pendant la période estivale du 01 juillet au 31 août d'ouvrir 7 jours sur 7 dans un souci de répondre à l'offre de produits frais ;

VU les avis sollicités auprès de :

- Mme et MM. les secrétaires généraux des Unions Départementales des syndicats CFDT, CFE/CGC, CFTC, CGT et FO ;
- Mme. l'inspectrice du travail ;

VU l'avis défavorable recueilli le 08 juillet 2015 auprès de Mme l'inspectrice du travail ;

CONSIDERANT que la demande de suspension de l'arrêté est motivé par la nécessité pendant la période estivale du 01 juillet au 31 août d'ouvrir 7 jours sur 7, dans un souci de répondre à l'offre de produits frais ;

ARRETE

ARTICLE 1er - l'arrêté préfectoral n°94-3871 du 15 décembre 1994 et l'arrêté complémentaire n°00-5456 du 30 novembre 2000 imposant la fermeture hebdomadaire dans le département de l'Aube, des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain est suspendu du 15 juillet 2015 au 31 août 2015 ;

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de Nogent-sur-Seine, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, la responsable de l'Unité Territoriale de l'Aube de la DIRECCTE, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à la Fédération Patronale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie de l'aube et aux organisations syndicales représentatives des salariés de l'aube.

Troyes, le 17 juillet 2015

La Préfète,

Isabelle DILHAC